

Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux Cedex

Niort, le 11 juin 2018

N/Réf. : LB/PT

Objet : Demande d'octroi du droit de préemption de la SAFER Nouvelle-Aquitaine (LR avec AR)

Monsieur le Préfet de Région,

Dans le prolongement de notre lettre de ce jour relative à la demande d'agrément de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, nous avons l'honneur de vous transmettre, par la présente, conformément aux textes et instruction technique ci-après référencés (*), la demande conjointe des SAFER Aquitaine-Atlantique, Marche-Limousin et Poitou-Charentes afin que la SAFER Nouvelle-Aquitaine qui sera issue de la fusion en cours entre les trois SAFER existantes, soit autorisée, par décret, à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication.

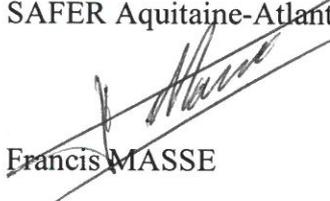
Le contenu de la demande d'octroi du droit de préemption est exposé dans la note ci-jointe.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire publier notre demande sur le site internet de la Préfecture de Région pendant un mois, procéder à la consultation du public, à la saisine de la Chambre Régionale d'Agriculture (réunie en Bureau **) dont l'avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de cinq semaines à compter de la réception de la demande, ainsi qu'à celle de Messieurs les Préfets des Départements afin qu'ils vous transmettent les avis des Chambres Départementales d'Agriculture (réunies en Bureau **) et des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture (réunies en session plénière) dont l'avis est également réputé rendu dans un délai de cinq semaines, et de faire tenir à Monsieur le Ministre de l'Agriculture notre demande accompagnée des différents avis recueillis, de la synthèse des observations du public et de vos propositions.

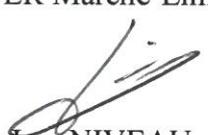
Nous nous permettons d'adresser copie de la présente et des pièces jointes à Messieurs les Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances, à Messieurs les Préfets de Département, à Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires, ainsi qu'aux Présidents des Chambres Régionale et Départementales d'Agriculture.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces différents documents nécessaires à l'instruction de notre demande d'octroi du droit de préemption et vous prions de croire, Monsieur le Préfet de Région, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président Directeur Général,
SAFER Aquitaine-Atlantique


Francis MASSE

Le Président Directeur Général,
SAFER Marche-Limousin


Jean-Luc NIVEAU

Le Président Directeur Général,
SAFER Poitou-Charentes


Patrice COUTIN

(*) Articles L 143-7 I, L 143-12 et R 143-1 CRPM

Ordonnance n°2016-316 du 17 mars 2016

Instruction technique du 5 avril 2016 (DGPE/SDPE/2016-289)

(**) Article D 512-5 CRPM relatif aux Chambres Régionales. L'article D 511-66 relatif aux Chambres Départementales est applicable aux Chambres Régionales d'Agriculture. Toutefois, le Préfet compétent est le Préfet de Région

Article D 511-66 CRPM relatif aux Chambres Départementales : "Lorsque l'avis de la chambre d'agriculture est demandé conformément à l'article L. 511-3, le bureau de la chambre d'agriculture, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, a qualité pour donner cet avis aux lieu et place de la chambre elle-même"

PJ :

- note sur la demande d'octroi du droit de préemption de la SAFER Nouvelle-Aquitaine
- copie des décrets autorisant les SAFER Aquitaine-Atlantique, Marche-Limousin et Poitou-Charentes à exercer le droit de préemption
- Modèle d'avis sur la demande d'octroi du droit de préemption de la SAFER Nouvelle-Aquitaine
- Projet de décret avant consultation